

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.605 du 29 septembre 2003

A. 122.612/6695

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par XXX, qui demande l'annulation de la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 12 mars 2002 de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Vu l'opinion écrite de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 2 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, informé le Conseil d'Etat de son opinion rédigée dans les termes suivants :

“ Rejet du recours en annulation.

* Recours manifestement irrecevable: tardif. Il résulte de l'acte de notification de la décision querellée, établi par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont une copie est jointe à la requête, que l'acte attaqué a été remis à l'intéressé le 15 mars 2002, soit plus de trois mois avant l'introduction de la présente requête.”;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant plaide que celui-ci n'a eu connaissance de l'acte attaqué que le 16 mai 2002, ce qu'au demeurant la requête précise; mais que l' "acte de notification" dressé par un fonctionnaire de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean porte qu'il a été établi "l'an 2002, le 15 mars", qu'il s'agit d'un acte authentique qui ne perd pas cette qualité nonobstant la circonstance que la copie produite en annexe à la requête ne porte pas de signature du requérant, et que celui-ci ne s'est pas inscrit en faux contre lui; que les débats n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire l'opinion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.